N° 372

SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1982

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation du Suffrage Universel du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi relatif à la commémoration de l'abolition de l'esclavage,

Par M. Louis VIRAPOULLÉ.

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président : Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents : Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, secrétaires : Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bècam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Étienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Hoeffel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schièlè, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Sénat : 333 (1981-1982).

Esclavage - Départements d'Outre-Mer.

SOMMAIRE

		rages
I -	L'abolition de l'esclavage : deux grandes figures : l'Abbé Grégoire et Victor Schoelcher	
	- l'abbé Grégoire : le précurseur	3
	- Victor Schoelcher: le grand émancipateur	4
II –	Les engagés : hommes libres ou nouveaux esclaves	9
III –	La « départementalisation » des quatre vieilles colonies	14
IV -	Examen du projet de loi et propositions de la commission	17
	Tableau comparatif	22
	Amendement présenté par la commission	23

I – L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE : DEUX GRANDES FIGURES : L'ABBÉ GRÉGOIRE ET VICTOR SCHOELCHER :

L'Abbé Grégoire : le précurseur.

Le premier acte d'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises a été pris, sur la proposition de l'Abbé Grégoire, par la Convention nationale le 16 Pluviose an II (4 février 1794) dans les termes suivants : « La convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. »

Par ce décret, de portée universelle, la France était ainsi le premier État au monde à accomplir ce geste unique et l'Abbé Grégoire, dont l'ardente affection pour les opprimés ne se démentit pas jusqu'à sa mort, s'illustrait comme le digne précurseur de Victor Schoelcher.

Mais le premier décret de liberté ne devait pas survivre à la Ière République. Le coup d'État du 18 Brumaine allait devancer de peu l'intervention de la loi du 30 Floréal an X (20 mai 1802) portant rétablissement de la traite et de l'esclavage. La France y perdit Saint-Domingue, que le Général Leclerc ne put tenir devant les noirs commandés par Toussaint Louverture. Quant à la Guadeloupe, le Général Richepanse mit trois ans à réduire la révolte conduite par le Colonel Delgrès qui, tel un cyclone, laissa l'île désolée, pillée et brûlée.

Bien que l'idée émancipatrice ne périt pas, ce n'est qu'en 1848, sous l'impulsion de Victor Schoelcher et de Barbés, que l'esclavage fut définitivement aboli dans les colonies françaises.

Ceci explique que le nom de Victor Schoelcher soit plus généralement associé, notamment Outre-Mer, à l'abolition de l'esclavage.

Victor Schoelcher : le grand Émancipateur.

« Victor Schoelcher! Un nom qui, pour nous fils d'Outre-Mer, brillera toujours d'un exceptionnel éclat.

Celui de l'Alsacien tenace, généreux, pleinement humain qui, toute sa vie, refusa de connaître les différences entre les hommes, se dressa contre toutes les injustices, lutta, sans merci, contre l'esclavage des Noirs, au nom du respect de la dignité humaine; et, au prix de mille périls, finit par arracher les glorieux décrets du 27 avril 1848, édictant, sans retour : « nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves ». Ainsi s'exprimait le Président Gaston Monnerville dans une allocation radiodiffusée le 19 mai 1949, veille des cérémonies officielles du transfert des cendres de Victor Schoelcher et de Félix Eboué au Panthéon.

Publiciste et homme politique, député montagnard et de la Martinique et de la Guadeloupe, sénateur inamovible en 1875, Victor Schoelcher naquit à Paris en 1804. Ému par un passage d'Homère sur l'esclavage, il adhéra très jeune à la Société des amis des Noirs, fondée sous la Révolution française pour lutter en faveur de l'abolition. De nombreux voyages en Amérique et aux Antilles achèvent de convaincre celui qui deviendra l'apôtre de cette cause et, en 1832, il entre au Comité pour la libération des Noirs, dont Lamartine assure la présidence. En 1849, il publie une étude intitulée : « Abolition de l'esclavage ».

Après avoir constaté qu'on ne pouvait pas plus réglementer l'esclavage que l'assassinat, il s'écriait en conclusion « il faut détruire l'esclavage, non seulement pour les esclaves, mais pour les maîtres, car il torture les uns et déprave les autres. »

Dès lors, convaincu de la nécessité absolue de l'abolition totale et immédiate, il y consacra toute sa vie et ne cessa de lutter pour en assurer la réalisation.

Après la révolution de 1848, il fut nommé Sous-Secrétaire d'État aux colonies et présida, à ce titre, la Commission chargée de préparer l'Acte d'émancipation. Le 4 mars 1848, le Moniteur universel publiait en effet le texte suivant :

Le Gouvernement provisoire de la République, considérant que nulle terre française ne peut plus porter d'esclaves, décrète :

« Une commission est instituée, auprès du Minitre provisoire de la Marine et des Colonies, pour préparer, sous le plus bref délai, l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies de la République. »

Choisi par Arago, Ministre de la Marine et des Colonies, Victor Schoelcher eut ainsi le bonheur de poursuivre et de mener à bien le grand acte d'affranchissement qui, depuis près de vingt ans, avait été l'objet de presque tous ses travaux.

Et le 27 avril 1848 fut publié le décret définitif abolissant l'esclavage dans les colonies françaises, qu'il avait rédigé. C'est lui qui écrivit également l'article 6 de la Constitution qui stipulait « l'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. »

Cet immortel décret, qui mettait fin à la plus honteuse iniquité de tous les temps, en brisant à jamais les chaînes de l'esclavage dans les colonies françaises, rejoignait le décret du 16 Pluviose an II de la Convention nationale et la déclaration exprimée, dès février 1571, par le Parlement de Bordeaux : « La France, mère de liberté, ne permet aucun esclave. »

Le mérite immense de Victor Schoelcher fut de se dresser farouchement et victorieusement contre tous ceux qui voulaient temporiser. Il n'admit pas que fût seulement discuté le principe de l'affranchissement général : « Ce principe, proclamait-il, est intimement lié au principe même de la République; il se pose, il ne se discute plus aujourd'hui. »

Quant aux conditions de l'émancipation, il n'admit pas davantage de discussion : l'émancipation devait être totale et immédiate. La République, disait-il, ne peut accepter aucune sorte de transaction avec cet impérieux devoir ; elle mentirait à sa devise si elle souffrait que l'esclavage souille plus longtemps un seul point du territoire où flotte son drapeau. »

Le rapport qu'il rédigea, au nom de la Commission de l'abolition de l'esclavage, se terminait pas cette proclamation profondément humaniste :

« La République n'entend plus faire de distinction dans la famille humaine. Elle ne croit pas qu'il suffise, pour se glorifier, d'être un peuple libre, de passer sous silence toute une classe d'hommes tenue hors du droit commun de l'humanité. Elle a pris au sérieux son principe; elle répare envers ces malheureux le crime qui les enleva jadis à leurs parents, à leur pays natal, en leur donnant pour Patrie, la France, et pour héritage tous les droits du citoyen français. Par là, elle témoigne assez hautement qu'elle n'exclut personne de son éternelle devise : Liberté, Égalité, Fraternité ».

Telle est l'œuvre accomplie par Victor Schoelcher. Sa constante action pour la faire aboutir fit l'admiration de ses contemporains. Lamartine écrivit notamment de lui :

« Schoelcher n'a point passé une heure sans s'oublier. La justice est sa respiration; le sacrifice est son geste; le droit est son verbe. Chacune de ses réflexions fait penser à ce que nous nommons le ciel. Il est matérialiste, et il ne croit pas en Dieu. Comment l'homme peut-il tirer tant de vertu de lui-même! »

A cette question de Lamartine, Gaston Monnerville répondit : « c'est parce qu'il avait foi en l'homme. Sa croyance, c'était la certitude des valeurs humaines, le culte de l'égalité. »

« Voilà la vraie grandeur de Victor Schoelcher. Voilà son immortel message à l'Humanité. Voilà la raison de la reconnaissance immuable des peuples libérés par son acte de foi.

C'est ce qui l'a rendu digne de rejoindre les gloires les plus hautes que la France honore en son Panthéon National. »

La Consécration de son immortalité : le transfert de ses cendres au Panthéon et l'assimilation des colonies à des départements français.

Répondant aux requêtes adressées par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République et président d'honneur du Comité fédéral des originaires d'Outre-Mer, au Président du Conseil et au Ministre de l'Éducation Nationale en mai 1948, le Gouvernement déposa un projet de loi autorisant le transfert au Panthéon des restes mortels de Félix Eboué en même temps que ceux de Victor Schoelcher. Ce texte fut adopté sans débat par les deux chambres du Parlement.

Et, le 20 mai 1949, eurent lieu les cérémonies officielles du transfert des centres. (1)

Le Comité fédéral prit maintes initiatives pour rappeler l'œuvre de Victor Schoelcher et perpétuer le souvenir de l'humaniste et du républicain. Ainsi le Bureau du Conseil de la République accepta de donner le nom de Victor Schoelcher au salon d'apparat continu au salon consacré à Victor Hugo, dont il fut l'ami et le compagnon de lutte contre le régime impérial et le compagnon d'exil dans les îles anglo-normandes. En outre, un buste en marbre de Carrare fut offert par le Comité fédéral d'Outre-Mer et remis par lui au Palais du Luxembourg. Il figure dans la salle des messagers d'État, en compagnie de ceux du roi Albert ler de Belgique, de Georges Clémenceau et de Raymond Poincaré. Enfin, il fit frapper par la Monnaie une médaille de bronze à l'effigie de Victor Schoelcher. Le premier exemplaire est scellé à la place n° 1 de la salle des séances du Sénat, présumée celle de Schoelcher.

En 1848, Schoelcher avait dit : « Aux noirs libérés, la République donne pour patrie la France. »

La prédiction du « Libérateur » fut pleinement réalisée par la loi du 19 mars 1946 qui assimile les quatre vieilles colonies (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Ile de la Réunion) à des départements français.

⁽¹⁾ Maintenant une tradition déjà ancienne, les originaires d'Outre-Mer organisent chaque année, en juillet, une cérémonie de gratitude et de piété sur la tombe de l'abbé Grégoire, au cimetière Montparnasse, puis au Panthéon, dans la crypte où sont placès côte à côte les mausolées de Victor Schoelcher et de Félix Eboué.

Cette intégration ne sera pas seulement l'accomplissement de la promesse faite par le grand abotitionniste, elle sera aussi la conclusion logique du double processus, historique et culturel, qui, depuis le 17ème siècle, a tendu à effacer toute différence importante de mœurs et de civilisation entre les habitants de la France et ceux de ces territoires, et à faire que l'avenir de ceux-ci ne peut plus se concevoir que dans une incorporation toujours plus étroite à la vie métropolitaine.

II – LES ENGAGÉS : HOMMES LIBRES OU NOUVEAUX ESCLAVES :

On ne peut cependant commémorer l'abolition de l'esclavage sans rappeler que d'autres bras vinrent remplacer la force de travail gratuite qui servait de fondement à toute l'économie coloniale; sans rappeler que ces travailleurs, venus de tous les continents – en particulier des Indes – ont été bien souvent considérés comme les « sauveurs » d'économies que l'affranchissement des anciens esclaves avait profondément ébranlées.

Ces hommes et ces femmes ont apporté librement leur force de travail, mais dans des conditions telles que beaucoup se sont interrogés sur le point de savoir s'ils étaient des hommes libres ou de « nouveaux esclaves ».

On les appelait les « engagés » car ils souscrivaient un « contrat d'engagement » – dont la durée pouvait aller de un à cinq ans – au terme duquel ils étaient destinés à regagner leur pays d'origine. Ces travailleurs devaient avoir des qualités analogues à celles des esclaves : être nombreux, faciles à diriger et ne pas coûter cher.

Il n'était plus question d'enrôler les gens de force comme par le passé, mais de les « engager ».

En moins de quarante ans, leur nombre dépassa dans certains territoires celui des esclaves recrutés pourtant depuis un siècle et demi.

On observera que les « engagements » s'effectuaient, sur une petite échelle, avant 'abolition de l'esclavage; mais après celle-ci, le phénomène prit une toute autre ampleur. De 1849 à 1859, le recrutement concerna essentiellement des populations africaines et malgaches; à partir de 1859, les Indes devinrent le grand réservoir de travail humain. Il importe de mettre l'accent sur le fait que le problème de la main-d'œuvre était, dans les sociétés coloniales du milieu du XIXème siècle, tout à fait capital. Un article paru dans « le Moniteur de la Réunion » le 24 novembre 1849 traduit parfaitement la situation qui existait alors : « Dans les sociétés européennes, le plus mortel fléau des classes laborieuses, ce qui perpétue leurs souffrances et leur mécontentement, ce qui amène de temps à autre ces grandes explosions de la misère publique que l'histoire, suivant leur résultat, flétrit du nom d'émeutes ou décore du titre glorieux de révolution, c'est la disette de travail occasionnée par la surabondance de travailleurs. »

« Dans les sociétés coloniales, au contraire, le fléau de l'industrie, le seul obstacle qui paralyse l'exploitation, c'est le manque de forces, c'est l'insuffisance toujours croissante de nombre de bras nécessaires au travail productif qui est non seulement le but, mais aussi la condition de leur existence... »

Si c'est l'île de la Réunion qui bénéficiera, à titre principal, de l'apport de main-d'œuvre indienne, on soulignera qu'à partir de 1853, les Antilles françaises eurent largement recours à cette source : cette année-là par exemple, 866 « coolies » seront ainsi détournés de la Réunion vers les Antilles. Pour éviter qu'une concurrence incontrôlée ne perturbe le marché, les maisons de commerce de Pondichery durent s'associer en un groupement unique, tandis qu'une « compagnie d'immigration » était créée à la Réunion. Présidée par Dejean de la Batie, celle-ci put, non sans peine, accroître l'efficacité du recrutement réuonnais ; elle était en effet en concurrence avec la puissante Compagnie générale maritime de Paris fortement subventionnée pour « approvisionner » les Antilles.

En ce qui concerne la Réunion, la suppression en 1859 du trafic africain, qui représentait par ses derniers apports la principale source de travailleurs de l'île, active les négociations en vue de fléchir le gouvernement anglais et d'ouvrir toute l'Inde au recrutement. Des mesures nouvelles, comme l'institution en février 1860 d'une commission spéciale d'immigration chargée de visiter les navires d'immigrants, la démonstration que les Indiens sont bien traités à La Réunion et l'action personnelle d'un représentant de la

Compagnie d'immigration, M. Imhaus, aboutissent à un résultat positif: Le 25 juillet 1960, le gouvernement anglais signe à Londres un traité autorisant La Réunion à recruter 6 000 coolies dans l'Inde anglaise.

Les conditions de cet accord sont assez strictes : les engagements, l'embarquement, le transport devront se faire sous un contrôle permanent, tant de la part des Français que des Anglais. L'agent anglais vérifiera notamment si le travailleur « s'est librement engagé, qu'il a une parfaite connaissance du contact, du lieu de sa destination, des divers avantages attachés à son engagement » (article 6 de la convention).

L'année suivante, le 1er juillet 1861, la convention est reconduite et étendue, avec d'importantes modifications, à toutes les colonies françaises. Cette fois, le contingent de coolies n'est plus limité. Enfin, la possibilité de suspendre l'accord à tout moment est laissée au Gouverneur général de l'Inde britannique, « dans le cas où il y aurait lieu de croire que, (...) les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des immigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit. »

Entre 1861 et 1865, c'est plus de 20 000 Indiens qui seront ainsi « engagés » à La Réunion.

Du fait de la crise économique des années 1860 qui avait considérablement limité les moyens des colons, la situation matérielle et morale des engagés devint vite extrêmement difficile.

En 1882, à la suite d'un certain nombre d'incidents, l'Angleterre décida d'interrompre le recrutement en provenance des Indes.

La mauvaise nouvelle sera annoncée le 8 décembre 1882 par le gouverneur réunionnais Cuinier en ces termes :

« J'ai à vous apprendre que, par une décision toute récente du gouvernement de l'Inde, l'immigration indienne, à destination de La Réunion, est définitivement suspendue. Il fallait s'y attendre. "Ce fait ne peut manquer de vous impressionner, car il atteint la Colonie dans ses œuvres vives, dans son agriculture.

"Je ne sais si les erreurs qu'on s'est plu à répandre sur le sort des Indiens à la Réunion finiront par se dissiper et si le gouvernement de l'Inde, mieux renseigné, s'entendra de nouveau avec la France pour la reprise de l'immigration; je le désire. En attendant, la situation sera difficile et vous aurez besoin de toute votre énergie pour y faire face. Ne vous laissez aller ni aux récriminations, ni au découragement. Montrez une fois de plus que l'épreuve, quelle qu'elle soit, grandit les hommes de cœur et développe leur force de résistance au lieu de les abattre et de les affaiblir. »

D'après une statistique officielle du service de l'immigration, l'île de La Réunion aura ainsi accueilli près de 118 000 Indiens provenant notamment des comptoirs français de Yanaon, Pondichery, Karikal, de Calcutta, Madras, Bombay et de la côte de Coromandel.

Si un certain nombre d'Indiens regagnèrent leur pays, à l'issue de leurs contrats, la plupart s'établirent durablement dans les colonies françaises et notamment à la Réunion.

Dans cette île, en particulier, cette communauté indienne contribua activement à la vie industrielle et commerciale du territoire.

La question n'est plus aujourd'hui de savoir si les « engagés » étaient des hommes libres ou de nouveaux esclaves, elle est de reconnaître que les populations d'origine indienne, tout comme les Africains noirs, ont consenti des sacrifices considérables pour le développement économique de colonies qui n'auraient pu se passer d'eux.

Cette reconnaissance doit se traduire par la commémoration dans des conditions qui restent à définir, de la disparition de ces « contrats d'engagement » qui liaient dans les conditions difficiles que nous venons d'évoquer une main-d'œuvre courageuse venue remplacer les esclaves affranchis.

Cette commémoration, comme celle de l'abolition de l'esclavage imposée aux Africains noirs, devrait être fixée, pour chaque département d'outre-mer et pour la métropole, à une même date.

Cette date serait alors le jour anniversaire de l'accession à la dignité et à la qualité de citoyen français de tous les hommes et femmes, toutes origines, toutes races confondues, qui constituent aujourd'hui, dans une communion, dont l'île de la Réunion est le plus bel exemple, le tissu humain de nos département d'Outre-Mer.

III – LA « DÉPARTEMENTALISATION » DES QUATRE VIEILLES COLONIES

La qualité de citoyen français à part entière ce fut, rappelonsle, la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion et de la Guyane française, qui la conféra aux hommes et aux femmes d'Outre-Mer.

Comment, en effet, ne pas évoquer l'appel émanant alors de toutes les races et de toutes les tendances politiques de ce que l'on appelait les vieilles colonies pour que celles-ci se voient enfin attribuées un statut établissant la complète intégration de leurs habitants dans la République française.

C'est le 12 mars 1946 que l'Assemblée nationale constituante élue le 21 octobre 1945 examina les trois propositions de loi émanant de M. Léopold Bissol, de M. Gaston Monnerville, de M. Raymond Vergès tendant respectivement au classement comme département français de la Guadeloupe et de la Martinique, de la Guyane française ainsi que de l'île de La Réunion.

Le rapporteur de la commission des territoires d'Outre-Mer, M. Aymé Césaire eut alors des accents inoubliables. Il déclarait notamment :

« Quatre colonies, arrivées à leur majorité demandent un rattachement plus strict à la France... Ce que nous vous demandons, c'est de faire que l'expression « France d'Outre-Mer » ne soit pas une vaine figure de rhétorique. Plus ambitieusement encore, nous vous demandons, par une mesure particulière d'affirmer solennellement un principe général à savoir, que dans ce cadre que l'on commence à appeler l'Union française, il ne doit plus y avoir de place, pas plus entre les individus qu'entre les collectivités, pour des relations de maîtres à serviteurs mais il doit s'établir une fraternité agissante aux termes de laquelle il y aura une France, plus que jamais unie et diverse, multiple et harmonieuse dont il est permis d'attendre les plus hautes révélations. »

Évoquant l'île de La Réunion, Raymond Vergès soulignait que : « La Réunion avait augmenté le chiffre de sa population, tant par son extraordinaire fécondité que par l'assimilation rapide des immigrants de toutes provenances.

Européens de l'Est et de l'Ouest, Africains du continent et de Madagascar, Asiatiques d'Orient et d'Extrême-Orient se coudoient et se mélangent de telle sorte que, si on peut voir travailler côte à côte deux ouvriers ou deux paysans dont l'un a le poil blond, l'autre les cheveux laineux, la moyenne vers laquelle on tend est l'homme de teint olivâtre ou ambré, de stature ordinaire, d'intelligence vive, d'aspirations généreuses et de mœurs paisibles.

Cette race résulte de la fusion intime et continue des immigrants volontaires qui ont adopté notre île comme leur patrie, qui ont épousé nos traditions, nos aspirations, nos vertus, nos défauts et qui, dans leur isolement relatif, ont réalisé un type de Français non dépourvu de valeur humaine, puisqu'en moins de trois siècles, nous pouvons, sauf omission, porter à son actif : cinq académiciens, trois membres de l'Institut, Félix Guyon, père de l'urologie, l'aviateur Roland Garros etc...

Depuis toujours aussi, nous avons demandé notre intégration à la France... Aussi, fais-je appel au patriotisme de l'Assemblée à qui je demande de nouveau de sanctionner par un vote unanime qui honorera grandement la France et la République, l'admission, au sein de la patrie française, de ses vieilles colonies. »

Gaston Monnerville conclut, quant à lui, son intervention en déclarant : « C'est pourquoi, à aucun moment de notre histoire, les hommes de couleur n'ont abandonné la France. M. Césaire a évoqué la haute figure de Victor Schoelcher. Il est pour nous un symbole français. C'est en son nom que, chez nous, le peuple descend dans la rue pour défendre sa liberté; c'est en pensant à lui que nous avons toujours défendu l'idéal français dans ces régions où des influences étrangères ont essayé maintes fois d'exercer sur nous les « appels des sirènes ».

Victor Schoelcher est, pour nous, un symbole, parce qu'en 1848, il a apporté à nos pères l'ivresse de la liberté.

Aujourd'hui, nous vous demandons de comprendre le geste que nous venons de faire et d'accueillir sans réserve la libre démarche de ces populations qui montrent ainsi qu'elles du moins ne désespèrent pas des destinées de la France. »

IV – EXAMEN DU PROJET DE LOI ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

L'article unique du projet de loi dispose que la commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La date de cette commémoration, qui sera fixée par décret, pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités territoriales visées au premier alinéa.

On peut s'interroger sur le choix qui a été fait de ne pas faire du jour-anniversaire de l'abolition de l'esclavage, une journée fériée en France métropolitaine; le Gouvernement indique certes dans l'exposé des motifs du projet de loi : « qu'il est toutefois évident que le souvenir d'un acte d'une telle portée humaine, morale et sociale qui honore notre pays intéresse la collectivité nationale toute entière et doit donc être également célébré dans la métropole. Il ne serait pas logique, en effet, qu'il ne fut célébré que dans certains départements d'Outre-Mer et à Mayotte alors que les cendres de Victor Schoelcher reposent aujourd'hui au Panthéon. Aussi, le Gouvernement et la nation s'associeront-ils, selon des modalités qui seront déterminées en temps utile, à la célébration de cet événement. »

Il demeure que le principe de la commémoration en Métropole de l'abolition de l'esclavage n'est pas posé dans les dispositions de l'article unique du texte qui nous est présenté.

Le deuxième alinéa de l'article unique dispose que la date de la commémoration pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités territoriales d'Outre-Mer visées.

Les Conseils Généraux des départements d'Outre-Mer, consultés sur les dates à retenir, ont en effet proposé des jours-anniversaire différents. Le Conseil Général de la Martinique a proposé le 22 mai, car cette date se réfère à la journée du 22 mai 1848 au cours de laquelle une révolte servile contraignit le Gouverneur de la Martinique, sur le vœu du Conseil municipal de Fort-de-France, à promulguer l'abolition de l'esclavage avant même l'arrivée de l'envoyé du Gouvernement provisoire. Cette abolition, décidée par le Gouverneur lui-même, intervint le 23 mai 1848. Le Conseil Général de la Guadeloupe choisit la date du 27 mai, car le Gouverneur de la Guadeloupe, pour éviter la propagation de la révolte déclenchée en Martinique prit également la décision d'abolir l'esclavage le 27 mai 1848. Le Conseil Général de la Guyane a, quant à lui, exprimé le vœu que la date de la commémoration soit fixée le 10 juin; cette date doit correspondre à l'arrivée sur le sol de Guyane (10 juin 1848) de l'envoyé du Gouvernement de la seconde République et à la publication locale du décret du 27 avril 1848.

Le Conseil Général de La Réunion a choisi la date du 20 décembre 1848, car cette date correspond à l'abolition effective de l'esclavage sur l'Île de La Réunion; cette abolition s'est en effet opérée selon la chronologie suivante : 18 octobre 1848, publication locale des décrets du 27 avril 1848; 20 décembre 1848, abolition effective, compte tenu du délai de 2 mois prévu par les décrets du 27 avril 1848.

On observera que le décret du 27 avril 1848 abolissant l'esclavage disposait dans son article premier que « l'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles », dans son article 3, que les dispositions visées à l'article premier étaient expressément étendues à l'Île de Mayotte et à ses dépendances (d'où l'idée d'associer Mayotte à cette commémoration).

Un certain nombre d'événements locaux ont, comme on l'a vu, empêché le cours de l'histoire de se dérouler ainsi que l'avait prévu le décret, notamment en Guadeloupe et en Martinique.

La diversité des dates proposées par les Conseils Généraux des départements d'Outre-Mer s'explique ainsi.

Votre Commission salue l'initiative prise par le Gouvernement pour commémorer un événement qui fut d'une si grande portée pour des terres lointaines qui lui sont chères; elle approuve le principe de la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Elle comprend les raisons historiques qui ont poussé les différents Conseils Généraux consultés à choisir des dates différentes pour la commémoration de l'événement. Elle est cependant amenée à vous proposer les modifications suivantes :

Votre commission considère tout d'abord que la portée de la commémoration doit être élargie. Selon elle, plus que l'abolition juridique de l'esclavage, ce sont l'ensemble des statuts économiques et sociaux qui faisaient des hommes et des femmes d'Outre-Mer des citoyens de seconde zone, dont la suppression doit être célébrée. C'est ainsi qu'en référence aux très nombreux contrats d'engagement qui ont été à l'origine de l'immigration d'une nouvelle main d'œuvre venue remplacer les anciens esclaves affranchis et dont l'exécution s'est effectuée dans des conditions qui faisaient des « engagés » des semi-esclaves, votre commission vous propose que soit aussi célébrée la fin de tous les engagements souscrits à la suite de l'abolition de l'esclavage.

L'accession des hommes et des femmes d'Outre-Mer à la dignité et à la qualité de citoyen français n'intervint véritablement qu'avec le vote de la loi du 19 mars 1946 qui conféra à la Guadeloupe, à la Martinique, à La Réunion et à la Guyane française le statut de département français : il importe donc de commémorer la « départementalisation » des vieilles colonies françaises. Votre commission vous propose donc aussi de faire référence à l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion en départements français dans le texte de l'article unique du projet de loi.

Chacun s'accorde pour reconnaître que la commémoration d'événements d'une telle portée historique ne peut être que nationale; il ne serait donc pas convenable que les cérémonies commémo-

ratives n'aient lieu que dans les départements d'Outre-Mer et la collectivité territoriale de Mayotte. Il convient ainsi de faire figurer dans le texte de loi lui-même la volonté de tout le monde de faire en sorte que la nation toute entière puisse s'associer à la célébration de cet événement. Pour votre commission, les cérémonies, qui pourront se dérouler selon des modalités à prévoir par décret, devront se tenir en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et à Mayotte à une date unique. Le choix d'une date unique résulte du caractère national de cette commémoration; la nécessité de conférer à celle-ci la signification la plus symbolique implique le choix d'une seule et même date de célébration pour toutes les collectivités territoriales de la République Française.

Votre commission estime, pour des raisons pratiques, qu'il ne convient pas de faire du jour anniversaire des événements historiques que l'on vient d'évoquer (et qui devrait être, selon elle, le même pour toutes les collectivités territoriales) une journée fériée; un certain nombre de problèmes économiques pourraient en effet se poser pour certains travailleurs d'Outre-Mer à l'occasion de cette commémoration. Il serait donc bien préférable que les cérémonies commémoratives annuelles aient lieu un dimanche. Ce dimanche pourrait être celui qui suit le jour anniversaire de l'acte qui eut peut-être la plus grande portée humaine, morale et sociale et qui honore particulièrement notre nation qui devançait alors toutes les autres : l'abolition de l'esclavage adoptée sur la proposition de l'Abbé Grégoire par la convention nationale le 16 pluviôse An II (4 février 1794) dans les termes suivants : « La convention nationale déclare que l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la Constitution. » On soulignera que ce décret était d'une portée beaucoup plus étendue que celui pris 54 ans après par le Gouvernement provisoire de 1848. On rappellera que la France était le premier État au monde à accomplir ce geste unique, l'Angleterre ayant par exemple elle-même aboli l'esclavage en 1833. Toutes ces raisons expliquent le choix de cette date anniversaire de référence par votre commission.

Compte tenu de l'ensemble de ces observations, votre commission est amenée à vous proposer pour l'article unique du projet de loi la rédaction suivante.

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviose an II.

TABLEAU COMPARATIF

TEXTE DU PROJET DE LOI

PROPOSITION DE LA COMMISSION

Article unique

La commémoration de l'abolition de l'esclavage fera l'objet d'une journée fériée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte.

La date de cette commémoration, qui sera fixée par décret, pourra ne pas être la même pour toutes les collectivités territoriales visées au premier alinéa.

Article unique

La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviose an II.

Amendement présenté par la Commission

Article unique

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

« La commémoration de l'abolition de l'esclavage, de la fin de tous les contrats d'engagement souscrits à la suite de cette abolition ainsi que la commémoration de l'érection de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion en départements français sont l'objet, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, de cérémonies qui ont lieu le premier dimanche qui suit la date anniversaire du 16 pluviose an II ».